



Direction départementale de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN Téléphone : 02.38.42.42.77 Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr

Référence : IC/ARRETE/OTIS

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires
à la société OTIS pour l'exploitation de l'usine de fabrication d'ascenseurs
implantée à GIEN, Zone artisanale des Montoires
(mise à jour de la situation administrative, modification des niveaux limites de bruit et des
valeurs limites des NOx issues des installations de combustion)

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005, complété le 7 août 2007 et modifié le 26 novembre 2008, autorisant la société OTIS à poursuivre l'exploitation de son usine de conception et de fabrication d'ascenseurs située à GIEN,

VU la demande de l'exploitant en date du 21 avril 2011 en vue de la révision du seuil d'émissions gazeuses de NO2 issues des installations de combustion,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 septembre 2011, relatif à l'inspection réalisée sur le site le 14 septembre 2011,

VU les courriers de l'exploitant des 1^{er} mars et 16 juillet 2012 sollicitant une modification des valeurs limites de bruit,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 31 août 2012,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 25 septembre 2012, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

CONSIDERANT que dans ses courriers des 1^{er} mars et 16 juillet 2012, l'exploitant a fait la démonstration que les niveaux de bruits résiduels aux abords de son établissement ont été modifiés de manière notable, depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005,

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé prescrit que les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable,

CONSIDERANT que dans sa demande en date du 21 avril 2011, l'exploitant fait la démonstration que ses installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ont une puissance thermique installée de 9,28 MW,

CONSIDERANT que l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié susvisé prescrit, pour une chaudière fonctionnant au gaz naturel et ayant une puissance thermique installée inférieure à 10 MW, une valeur limite en concentration pour le paramètre oxyde d'azote en équivalent NO2 de 150 mg/Nm3,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement des activités de l'établissement au regard de l'évolution de la puissance des installations de combustion et du stockage de liquides inflammables,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 er:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société OTIS (siège social : 4 place Victor Hugo, 92400 COURBEVOIE), pour l'exploitation de l'usine sise Zone Artisanale des Montoires, sur le territoire de la commune de GIEN.

Article 2

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique	Libellé	Capacité	Régin
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	1,4 MW	A
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement de mise	4 500 1	A
	en œuvre étant : a) supérieur à 1.500 l		
2663-1c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant: c. supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2.000 m³	200 m ³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est: 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	9,28 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	54 kW	D
2940-3Ъ	 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,) à l'exclusion: des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521; des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j 	60 kg/j	DC
1220	Oxygène (emploi et stockage)	10 kg	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi)	20 kg	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	5,0 m ³	NC
1433-В	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations que celles de simple mélange à froid.	0,54 T	NC
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	5,0 m ³	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public.	610 m ³	NC

Article 3

L'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 dB(A) — mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivants :

	Niveaux maximum en dB(A) Admissible en limite de propriété		
Emplacements	Période diurne allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)	
Point n° 1: Avenue des Montoires	58,5 dB(A)	49,5 dB(A)	
Point n° 2 : chemin de Montfort	58 dB(A)	49 dB(A)	
Point n° 3 : en face du quai de chargement porte n° 8	51,5 dB(A)	47,5 dB(A)	
Point n° 4: chemin des Moulins	56 dB(A)	49 dB(A)	
Point n° 5 : à proximité de la société V2MED	54 dB(A)	47,5 dB(A)	

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 4:

L'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

5.2.4 VALEURS LIMITES DE REJET (COMBUSTION SOUS CHAUDIERES)

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273,15 K et 101 325 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimés en milligrammes par normo mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% du volume pour les combustibles gazeux.

	Paramètres		
Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO2	Oxyde d'azote en équivalent NO2	Poussières
Gaz naturel	35 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³

Article 5: Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- > soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites.
- > soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- > soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées

Article 6 : Publicité

Pour l'information des tiers:

- > une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de GIEN où elle peut être consultée.
- > un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- > le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

- > le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- > un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le maire de GIEN, l'inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE § 5 UCT. 2012

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secretaire général,

Antoine GUERIN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie Direction Générale de la Prévention des Risques Arche de La Défense Paroi Nord 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

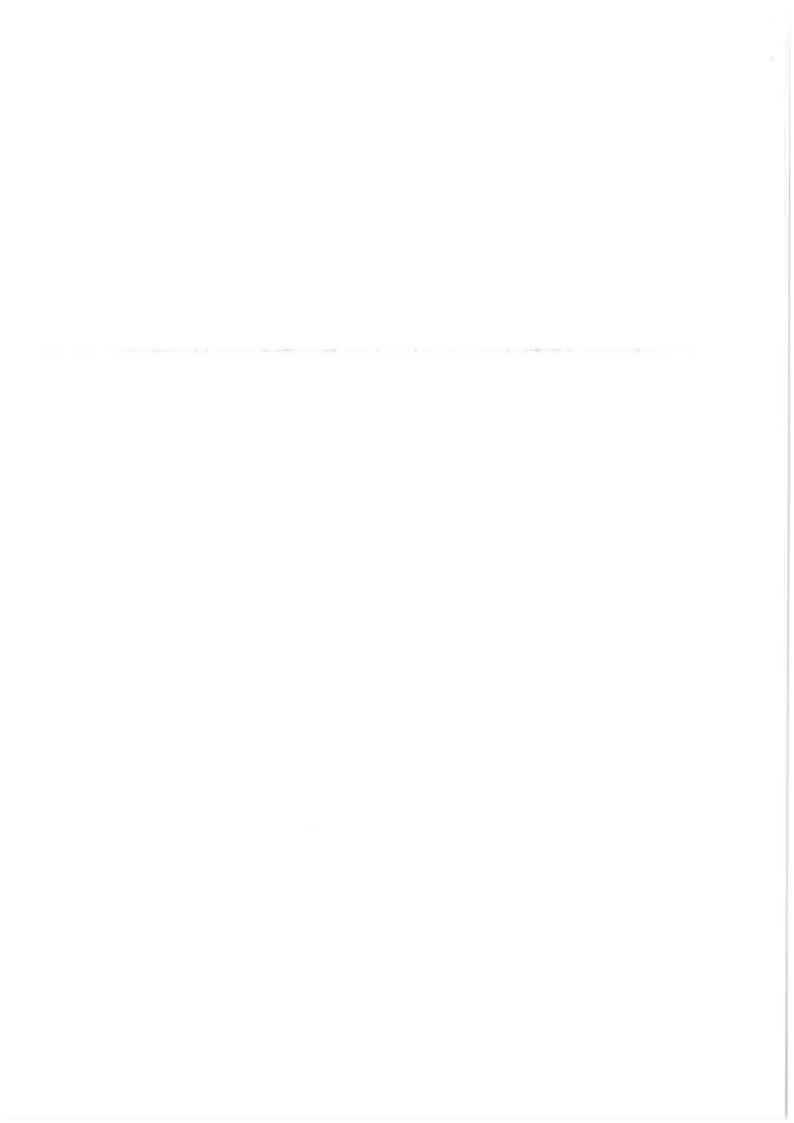
Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irreceyabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.



DIFFUSION

- o Société OTIS
- o Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- o M. le Maire de GIEN
- o le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre 5, avenue Buffon BP 6407 45064 ORLEANS CEDEX
- o l'inspecteur des installations classées U.T. DREAL
- o le directeur départemental des territoires
- o le directeur général de l'agence régionale de santé Délégation Territoriale du Loiret Unité Santé Environnement
- o M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

DREAL CENTRE

16 OCT, 2012

COURRIER ARRIVE

axic*